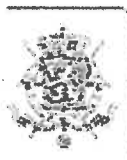


Staatsloos - Ibis Vr. - onrechtmatig - BGV -
buitengewone omstandigheden - vernietiging



Conseil Contentieux Etrangers

Arrêt

n°173 926 du 2 septembre 2016

dans les affaires 169 373, 169 356 et 169 359/ VII

En cause :

1. [REDACTED]
2. [REDACTED]
3. [REDACTED]

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et J. DIBI
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro 169 373, introduite le 23 mars 2015, par [REDACTED],
qui déclare être apatride, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une
demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 février 2015.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro 169 356, introduite le 23 mars 2015, par [REDACTED], qui
déclare être apatride, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une
demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 février 2015.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro 169 359, introduite le 23 mars 2015, par [REDACTED],
qui déclare être apatride, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une
demande d'autorisation de séjour, prise le 13 février 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au
territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 6 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HAUWEN loco Mes D. ANDRIEN et J. DIBI, avocat, qui comparaît
pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la
partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les trois recours, introduits à la même date, visent le même objet, à savoir une décision d'irrecevabilité
d'une demande d'autorisation de séjour - qui vise les trois requérants - et deux ordres de quitter le

2015.

Dès lors, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause

2.1 Le 28 mars 1996, la première requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée par une décision confirmant la décision de refus de séjour, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et apatrides le 18 juillet 1996.

2.2 Le 5 décembre 2005, la première requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 28 novembre 2007, laquelle a également pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à la même date à l'encontre de la première requérante.

2.3 Le 17 octobre 2008, le Tribunal de première instance de Liège a reconnu le statut d'apatride aux trois requérants.

2.4 Le recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), contre les décisions visées au point 2.2, a été rejeté par un arrêt n° 23 040 prononcé le 16 février 2009.

2.5 Le 16 mai 2009, la première requérante a introduit, en son nom et au nom des deuxième et troisième requérants, mineurs, une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande qui a été complétée le 7 mai 2010, le 25 septembre 2012, le 8 novembre 2012, le 29 août 2013, le 23 septembre 2013 et le 31 janvier 2014.

2.6 Le 16 octobre 2013, la première requérante, en son nom et au nom du deuxième requérant, mineur, ainsi que la troisième requérante, ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération par la commune de Liège, en date du 31 décembre 2013.

2.7 Le 10 décembre 2013, la première requérante, en son nom et au nom du deuxième requérant, ainsi que la troisième requérante, ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération par la commune de Liège, en date du 19 février 2014.

2.8 Le 23 décembre 2013, la première requérante, en son nom et au nom du deuxième requérant, ainsi que la troisième requérante, ont introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 4 avril 2014.

2.9 Le 13 février 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, visée au point 2.5, irrecevable et a pris deux ordres de quitter le territoire (annexes 13), lesquels visent respectivement la première requérante et le deuxième requérant. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 24 février 2015, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, qui constitue le premier acte attaqué :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[La première requérante] et ses enfants (devenus majeurs), [le deuxième requérant] et [la troisième requérante] déclarent être en Belgique depuis 2005. Ils ont été reconnus apatride[s] par le Tribunal de Première Instance de Liège le 17.10.2008.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct.2011 N°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les requérants invoquent le fait d'avoir été reconnus comme apatrides (dans le sens de la Convention de New-York du 28.09.1954) par le Tribunal de Première Instance de Liège le 17.10.2008. Rappelons qu'il n'existe aucune norme de droit international ou national qui prévoit un droit subjectif au séjour pour les étrangers reconnus apatrides. Les demandeurs sont donc soumis à la réglementation générale, ce dont ils sont conscients puisqu'ils ont formulé une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il s'en suit, qu'en soi le fait d'être apatride ne peut en aucun cas être considéré comme une circonstance exceptionnelle au sens de [l]a dite loi du 15 décembre 1980. Comme le précise la cour d'appel de Liège en son arrêt du 05.11.2007, 2007/RF/22 « la qualité d'apatride des intimés, aujourd'hui reconnue, ne leur enlève pas leur statut d'étranger soumis au régime général des étrangers »[.] Il s'en suit, qu'en soi le fait d'être apatride ne peut en aucun cas être considéré comme une circonstance exceptionnelle au sens de [l]a dite loi du 15 décembre 1980.

Et d'ajouter qu'ils ne peuvent introduire leur demande d'autorisation de séjour qu'à partir de la Belgique et qu'il leur serait impossible de s'établir ailleurs qu'en Belgique. Il arguent également que les enfants (devenus majeurs) bien que nés en Italie, ne peuvent prétendre être ressortissants de cet état. Notons qu'en ce qui concerne le statut d'apatride conféré aux intéressés, l'article 27 de la Convention de New-York du 28.09.1954 prévoit que « Les états contractants délivreront des pièces d'identité à tout apatride se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable ». Rappelons comme le fait le Tribunal de première instance de Bruxelles, dans son ordonnance du 09.07.2008, N° 08/543/C que « l'article 27 de la Convention de New-York fait naître un droit subjectif à la délivrance de pièce d'identité mais non d'un titre de séjour. » Il est alors tout à fait loisible aux intéressés de s'adresser au Commissariat aux Réfugiés et Apatrides afin d'obtenir une attestation.

Dès lors il revient aux intéressés d'introduire des démarches en vue de se faire remettre les documents leur permettant de se rendre au pays de résidence ou un pays où ils auraient des attaches afin d'y lever les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique.

Les intéressés ne démontrent pas se retrouver dans l'impossibilité d'obtenir un tel document, ils ne justifient pas de l'existence d'une circonstance exceptionnelle [sic].

En outre, rien ne montre qu'ils ne disposent pas d'attaches dans un pays tiers ni qu'ils ne peuvent y séjourner le temps nécessaire pour introduire une demande d'autorisation de séjour. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

Les requérants invoquent le fait d'avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser leur situation (demande de régularisation sur base de l'article 9 bis du 01.12.2005). On ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle car il leur revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

Les requérants invoquent leurs attaches en Belgique depuis leur arrivée en 2005 au titre de circonstance exceptionnelle (à savoir le fait de parler français, la scolarité ses [sic] enfants alors mineurs, apport de témoignages d'intégration de qualité). Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que les attaches en Belgique et la longueur du séjour ne constituent pas une circonstance

leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

Les intéressés invoquent l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales notamment en raison de la présence de sa famille sur le territoire (le fils et frère aîné qui est en séjour légal). Or, notons qu'exiger que les requérants aillent lever dans un pays tiers les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à leur vie familiale et privée et n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine ou un pays tiers pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

Les intéressés invoquent l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ("Nul ne peut être soumis à la torture ni [à] des peines ou des traitements inhumains ou dégradants") pour le motif qu'ils ne peuvent être expulsés car ils sont apatrides. Ils arguent également de la situation qui prévaut pour la communauté Rom, qui s'expose à des mesures discriminatoires, tant dans les pays de l'Est qu'en Union Européenne (ils étaient leur dire par l'apport de divers articles tels que « Rapport d'enquête sur la population rom au Kosovo et Metohija suite aux événements survenus du 17 au 21 mars 2004 », 23.11.2004, « Rapport sur la situation en matière de droits de l'Homme des Roms, Sinti et gens du voyage en Europe » du 15.02.2006, « La situation des roms dans une Union Européenne élargie » de 2004, « Serbie et Monténégro : information sur l'accès des roms aux services de santé, à l'éducation, à l'emploi et aux services Sociaux (janvier 2003-février 2005). Rappelons que le fait d'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant les requérants d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou un pays tiers et d'autre part, les requérants n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié qui permette d'apprécier le risque qu'ils encourent en matière de sécurité personnelle. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque personnel en cas de retour au pays d'origine, ces éléments ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la première requérante, qui constitue le deuxième acte attaqué :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est pas porteur d'un visa valable »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du deuxième requérant, qui constitue le troisième acte attaqué :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est pas porteur d'un visa valable »

2.10 Le 13 février 2015, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la troisième requérante. Cette décision ne lui a pas été notifiée.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend notamment un premier moyen, commun aux trois requêtes, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er} de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Dans la requête relative à la première requérante, après un rappel théorique de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie requérante rappelle qu'« il n'est pas contesté que [la première requérante] est apatride ». Elle soutient ensuite que « [l]a partie adverse qui motive sa décision en argumentant qu'il « revient aux intéressés d'introduire des démarches en vue de se faire remettre les documents leur permettant de se rendre au pays de résidence ou un pays où ils auraient [sic] des attaches afin d'y lever les autorisation nécessaires à leur séjour en Belgique. » commet une erreur manifeste. En effet, elle n'est pas sans savoir que [la première requérante] ne peut s'adresser ni aux autorités serbes (lieu de naissance) ni aux autorités italiennes, ni aux autorités allemandes pour obtenir un tel titre de voyage, vu son statut d'apatride [...] » et que « c'est à tort que la partie adverse prétend que « rien ne montre qu'ils ne disposent pas d'attaches dans un pays tiers ou [sic] qu'ils ne peuvent y séjourner le temps nécessaire pour l'introduction d'une demande de séjour. » En effet, lors de sa procédure de reconnaissance du statut d'apatride, [la première requérante] a fourni diverses attestations démontrant l'absence de citoyenneté envers ces différents Etats, c'est sur cette base que la qualité d'apatride lui a été attribuée. De même, en ce qui concerne les attaches éventuelles dans un pays tiers, elles sont inexistantes : [la première requérante] est née en Serbie mais a quitté le pays depuis plus de 25 ans ; elle a séjourné en Italie entre 1989 et 1996 ; puis 4 mois en Belgique le temps de sa procédure d'asile ; 7 ans en Allemagne ; Et vit en Belgique depuis 2005, autrement dit depuis 10 ans. En outre, son fils et son frère aîné y séjournent légalement. A l'inverse des autres Etats, la Belgique est bel et bien l'Etat avec lequel [la première requérante] possède le plus d'attaches à l'heure actuelle ».

Elle se réfère également à la jurisprudence du Conseil et à une jurisprudence du Conseil d'Etat et soutient qu'« Au vu de la situation délicate dans laquelle se trouve un apatride, il n'est pas légalement admissible que la partie adverse limite son appréciation au stade de la recevabilité et in casu, lui reproche de ne pas justifier de circonstances [sic] ».

3.3 Dans les requêtes relatives respectivement au deuxième requérant et à la troisième requérante, après un rappel théorique de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie requérante rappelle qu'« il n'est pas contesté que [le deuxième requérant et la troisième requérante sont] apatride[s] ». Elle soutient ensuite que « [l]a partie adverse qui motive sa décision en argumentant qu'il « revient aux intéressés d'introduire des démarches en vue de se faire remettre les documents leur permettant de se rendre au pays de résidence ou un pays où ils auraient [sic] des attaches afin d'y lever les autorisation nécessaires à leur séjour en Belgique. » commet une erreur manifeste. En effet, elle n'est pas sans savoir que [le deuxième requérant et la troisième requérante] ne [peuvent] s'adresser ni aux autorités serbes (lieu de naissance) ni aux autorités italiennes, ni aux autorités allemandes pour obtenir un tel titre de voyage, vu [leur] statut d'apatride [...] » et que « c'est à tort que la partie adverse prétend que « rien ne montre qu'ils ne disposent pas d'attaches dans un pays tiers ou [sic] qu'ils ne peuvent y séjourner le temps nécessaire pour l'introduction d'une demande de séjour. » En effet, lors de la procédure de reconnaissance du statut d'apatride, les parents [du deuxième requérant et de la troisième requérante] ont fourni diverses attestations démontrant l'absence de citoyenneté envers ses différents Etats, c'est sur cette base que la qualité d'apatride leur a été attribuée. De même, en ce qui concerne les attaches éventuels [sic] dans un pays tiers, elles sont inexistantes : les parents [du deuxième requérant et de la troisième requérante] sont nés en Serbie mais ont quitté le pays depuis plus de 25 ans ; [le deuxième requérant et la troisième requérante sont] né[s] en Italie mais [leurs] parents ont quitté le pays directement ; Puis 4 mois en Belgique le temps de [la] procédure d'asile ; 7 ans en Allemagne ; Et vit en Belgique depuis 2005, autrement dit depuis 10 ans. En outre, [leur] frère et [leur] oncle maternel y séjournent légalement. A l'inverse des autres Etats, la Belgique est bel et bien l'Etat avec lequel [le deuxième requérant et la troisième requérante] possède[nt] le plus d'attaches à l'heure actuelle ».

Elle se réfère également à la jurisprudence du Conseil et à une jurisprudence du Conseil d'Etat et soutient qu'« Au vu de la situation délicate dans laquelle se trouve un apatride, il n'est pas légalement

reproche de ne pas justifier de circonstances [sic] ».

4. Discussion

4.1.1 Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

Le Conseil rappelle également qu'un apatride est, selon l'article 1^{er} de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides « une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation ».

4.1.2 En l'espèce, le Conseil relève que les requérants ont été reconnus apatrides par un jugement du Tribunal de Première instance de Liège du 17 octobre 2008, décision judiciaire revêtue de l'autorité de chose jugée et déposée au dossier administratif par les requérants dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour visée au point 2.2.

Il ressort de ce jugement que « [L'acte de naissance de la première requérante] [...] la case "Numéro national" étant barrée et celle « citoyenneté » n'étant pas complétée. Le consulat général d'Italie, d'après les éléments fournis, conclut que [la première requérante] n'est pas citoyenne italienne. Le consulat général d'Allemagne atteste que la [première requérante] n'était pas inscrite dans les registres de la population de la ville de Nuremberg, dernier lieu de résidence, et qu'elle n'a pas introduit de demande de naturalisation auprès des autorités allemandes. Il en ressort qu'elle ne peut être de nationalité allemande. [La première requérante] dépose des documents émanant de l'ambassade de la République de Serbie qui démontrent qu'il lui est impossible d'obtenir une attestation de nationalité, ne possédant aucun document d'identité yougoslave ou serbe. Son appartenance à la communauté ROM est de nature à confirmer son apatridie », que « Dans ce contexte, la [première requérante] peut être considérée comme apatride [...] », que « cette conclusion devra s'étendre aussi à ses trois enfants » et que « le fait d'être né en Italie ne suffit pas à déterminer la nationalité italienne ».

A ce titre, ils ne disposent plus d'un « pays d'origine », c'est-à-dire d'une autorité étatique à laquelle ils sont liés par la nationalité au sens juridique du terme et dont, sauf cas particulier, ils dépendent notamment pour l'octroi de documents d'identité et de voyage nationaux et internationaux, leur permettant d'entamer des procédures de délivrance de visa ou d'autorisation de séjour, et de voyager dans cette perspective.

Dans un tel cas de figure, la partie défenderesse ne pouvait se contenter, bien qu'en le répétant deux fois, de constater qu'« en soi le fait d'être apatride ne peut en aucun cas être considéré comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'[a]dile loi du 15 décembre 1980 », et de solliciter des requérants « d'introduire des démarches en vue de se faire remettre les documents leur permettant de se rendre au pays de résidence ou un pays où ils auraient des attaches afin d'y lever les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique » au motif que « Les intéressés ne démontrant pas se retrouver dans l'impossibilité d'obtenir un tel document [...] » et au motif que « [...] rien ne montre qu'ils ne disposent pas d'attaches dans un pays tiers ni qu'ils ne peuvent y séjourner le temps nécessaire pour introduire une demande d'autorisation de séjour » et ce sans s'interroger plus avant sur des implications aussi manifestes de l'apatridie que les possibilités d'obtenir les documents de voyage requis pour demander en Belgique l'autorisation de séjourner dans ce pays dit « de résidence » ou de tout autre « pays où ils auraient des attaches » et ensuite de s'y rendre pour saisir les autorités belges sur place d'une demande d'autorisation de séjour par la voie normale.

Le fait que la décision attaquée mentionne la possibilité pour les requérants d'obtenir un document d'identité au vu de l'article 27 de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides et l'obtention d'une attestation auprès du Commissariat aux Réfugiés et Apatrides – dont ils sont au demeurant déjà en possession –, est sans incidence quant au constat fait ci-dessus, dès lors que les requérants, dans leur demande d'autorisation de séjour et dans leur actualisation du 8 novembre 2012, ont mentionné explicitement que la première requérante avait quitté le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis de nombreuses années, à savoir avant 1989 ; que les requérants n'avaient pas ou plus d'intérêts avec l'ex-Yougoslavie vu la longue durée du départ pour la première requérante ou le fait qu'ils n'y avaient jamais résidé en ce qui concerne le deuxième et la troisième requérants ; et que leurs attaches étaient en Belgique, lesquelles ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse dans la suite de la première décision attaquée. A cet égard, en ne tenant pas compte de toutes les dimensions de la situation d'apatridie des requérants et de la difficulté particulière rencontrée dans leur chef pour se conformer à l'exigence de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour depuis un pays d'origine ou de séjour, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision selon laquelle ce statut d'apatridie ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 Le Conseil estime que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans ses notes d'observations, selon laquelle, « en ce que [les requérants] [font] valoir [qu'ils sont apatrides] et [n'ont] dès lors pas de « pays d'origine », relevons que la partie adverse répond clairement à cet argument en termes de décision entreprise et motive à suffisance les raisons pour lesquelles elle estime qu'il ne peut s'agir d'une circonstance exceptionnelle. La circonstance que le[s] requérant[s] soi[en]t apatride[s] n'a pas pour conséquence automatique qu'il[s] soi[en]t dans l'impossibilité de r[et]ourner temporairement dans [leur] pays d'origine, impossibilité qu'il[s] reste[n]t en défaut d'établir en se contentant du simple postulat de [leur] qualité d'apatride. [...]. Il appartient à l'étranger qui sollicite, en sa qualité d'apatride, un droit au séjour d'établir qu'il se trouve dans l'impossibilité d'obtenir un titre de séjour dans un autre Etat, ce que le[s] requérant[s] [sont] demeuré[s] en défaut de faire. Les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre au[x] requérant[s] de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens », n'est pas de nature à renverser le constat qui précède dès lors qu'elle se contente de préciser que la première décision est correctement motivée, *quod non* en l'espèce au vu de ce qui vient d'être jugé *supra*.

4.3 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens des requêtes qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

requérant, constituant les accessoires de la première décision attaquée, qui leur ont été notifiés à la même date, il s'impose de les annuler également.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation doivent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

5.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et les ordres de quitter le territoire, pris le 13 février 2015, sont annulés.

Article 2

Les demandes de suspension sont sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT,

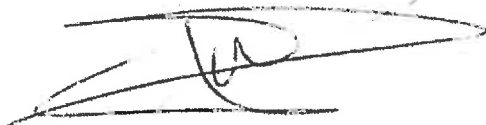
président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,



A. P. PALERMO



S. GOBERT